

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du lundi 31 mars 2021

N° de délibération : 2021-22-CS	
CADRE :	Ressources Humaines
OBJET :	Participation de Charente Numérique au titre de la protection sociale complémentaire (risque santé et/ou prévoyance)

L'an deux mille vingt et un, le 31 mars à 14H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
M. Jérôme SOURISSEAU		X		Pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI
M. François BONNEAU			X	
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD		X		Pouvoir donné à Mme Joëlle AVERLAN
M. Jonathan MUÑOZ		X		Mme Joëlle AVERLAN, suppléante
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN			X	
M. Michel ANDRIEUX			X	
M. François ELIE	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT		X		Pouvoir donné à Mme Séverine CAILLE
M. Alain BRIAND		X		M. Eric COUVIDAT, suppléant
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Quinze délégués étant présents ou représentés, représentant trente-sept droits de vote sur quarante-huit (77,1 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Vu les statuts de Charente Numérique ;

Considérant le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;

Considérant qu'il est précisé que par délibération n° 2018-5-CS du 10 janvier 2018, le comité syndical a d'ores et déjà voté au titre du risque santé le versement d'une participation mensuelle de 25 euros aux agents de Charente Numérique dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 489 (seuil réglementaire pour bénéficier des prestations d'action sociale) et ayant souscrit une assurance complémentaire santé auprès d'un organisme labellisé ;

Considérant par ailleurs, que le Comité syndical a donné mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente (CDG16) via la délibération n° 2020-51-CS du 18 novembre 2020 pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque Santé et le risque prévoyance ;

Considérant que dans l'attente des résultats de cette consultation, il est proposé au Comité syndical de modifier les conditions de versement d'une participation aux agents de Charente Numérique au titre du risque santé et de prévoir une participation supplémentaire au titre du risque prévoyance, dès lors que ceux-ci ont souscrit un contrat santé ou prévoyance auprès d'un organisme labellisé.

DECIDE :

- **Pour le risque SANTE, d'approuver le versement d'une participation mensuelle brute par agent de Charente Numérique d'un montant unitaire de :**
 - ✓ **25 € par mois pour les agents de Charente Numérique dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 489 ;**

- ✓ **5 € par mois pour les agents de Charente Numérique dont l'indice majoré est supérieur à 489.**

Elle sera versée directement sur le bulletin de salaire avec une participation conditionnée à la souscription par l'agent d'un contrat santé au près d'un organisme labellisé.

- **Pour le risque PREVOYANCE, d'approuver le versement d'une participation mensuelle brute par agent de Charente Numérique d'un montant unitaire de :**
 - ✓ **15 € par mois pour les agents de Charente Numérique dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 489 ;**
 - ✓ **5 € par mois pour les agents de Charente Numérique dont l'indice majoré est supérieur à 489.**

Elle sera versée directement sur le bulletin de salaire avec une participation conditionnée à la souscription par l'agent d'un contrat santé au près d'un organisme labellisé.

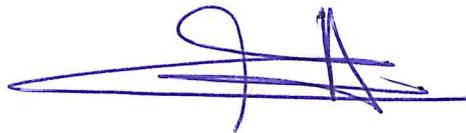
- **D'abroger la délibération n° 2018-5-CS du 10 janvier 2018.**

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
M. Jérôme SOURISSEAU (pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI)	X			
M. François BONNEAU				X
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD (pouvoir donné à Mme Joëlle AVERLAN)	X			
Mme Joëlle AVERLAN Suppléante de M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN				X
M. Michel ANDRIEUX				X
M. François ELIE	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT (pouvoir donné à Mme Séverine CAILLE)	X			
M. Eric COUVIDAT (Suppléant de M. Alain BRIAND)	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Messieurs François BONNEAU, Xavier BONNEFONT, Jean-Michel BOLVIN et Michel ANDRIEUX sont absents, non représentés. Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT